

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCA-IMP-20190220

Date de publication : 20/02/2019

TCA - Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression

Positionnement du document dans le plan :

TCA - Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires

Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression

Le 25° du III de l'article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a supprimé les dispositions portant sur la taxe sur les appareils d'impression et de reproduction codifiée au b de l'article 1609 undecies du code général des impôts (CGI).

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le fait générateur de la taxe sur les appareils de reproduction et d'impression est constitué par la livraison, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation des appareils soumis à la taxe. Il intervient dans les conditions prévues par les dispositions du a du 1 et du a du 2 de l'article 269 du CGI et de l'article 293 A du CGI.



Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».